

ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.583

**Portant autorisation du Maire à l'Association « Accro2gym »
d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
à l'occasion du marché de Noël**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU L'article L.322-6 du Code du Sport ;

VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;

VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU La demande formulée par Madame GEORGES Estelle, Présidente de « l'Association Accro2gym » dont le siège social est situé à Faverges-Seythenex.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame GEORGES Estelle à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **« L'ASSOCIATION ACCRO2GYM »**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Halle économique et culturelle de Faverges
le : **samedi 13 décembre 2025 de 10 heures 00 à 23 heures 00**
à l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

- ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la publication le : Notifié à l'intéressé(e) le : 01 DEC. 2025	Fait le 27 novembre 2025, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,  Brigitte BOISSON
---	--

Destinataires :

* Préfecture	1	* M. Portier	1
* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Registre	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Madame Georges Estelle	1	* Mme Beaumont	1
* Service DESCCA	1	* M. Brachet	1
		* Mme Boisson	1